



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-258

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Secrétariat Général

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020
portant ouverture des opérations de CONSERVATION DU CADASTRE (2 pages)

Page 3

Secrétariat Général

ACTE PUBLIABLE 05-2020-11-23-004

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant ouverture
des opérations de CONSERVATION DU CADASTRE

ARRETE PORTANT OUVERTURE DES OPERATIONS DE CONSERVATION DU CADASTRE



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances
Publiques des Hautes-Alpes**

GAP, le 23/11/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Ouverture des travaux nécessaires aux opérations de conservation cadastrale

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1516 et 1517;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes;

Arrête

Article 1^{er} : Les opérations de conservation du cadastre concourant à la mise à jour du plan cadastral et des bases d'imposition des impôts directs locaux sont effectuées périodiquement sur le territoire des communes du département des Hautes-Alpes, entre le 02 janvier et le 31 décembre de chaque année civile.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par les services de la direction départementale des Finances Publiques des Hautes-Alpes,

Article 2 : Les géomètres du cadastre chargés des travaux topographiques, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes ou sont menés les travaux de conservation et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Les périodes d'intervention sur le territoire communal et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins quinze jours avant le début des opérations.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 7 : Le directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Martine CLAVEL